Note du ministère français des Affaires étrangères sur le régime d'établissement des Français du Maroc (Paris, 27 août 1956)

Légende: Suite à l'indépendance du Maroc le 2 mars 1956, la direction générale des Affaires marocaines et tunisiennes du ministère français des Affaires étrangères s'inquiète, du régime d'établissement des Français du Maroc et expose la position du gouvernement français à l'égard d'une future convention devant régler ce régime d'établissement.

Copyright: (c) SGCICEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_ministere_francais_des_affaires_etrangeres_sur_le _regime_d_etablissement_des_francais_du_maroc_paris_27_aout_1956-fr-8a9921e6-5440-4aac-9754-cb2eeb78548c.html



Date de dernière mise à jour: 03/04/2017



MINISTERD

Des

AFFAIRES, ETRANGERES

Secrétariat d'Etat

Affaires Marocaines et Tunisiennes

Paris, le 27 août 1956

DIRECTION GENARALE Sous-Direction du Maroc

NOTE

A./s. Régime d'établissement des Français du Maroc.

Sous le régime du Protectorat, les Français jouissaient, en droit ou en fait, d'une situation
très favorable au Maroc. Leur statut personnel était
sauvegardé par la législation et granti par des Tribunaux français ; ils pouvaient entrer librement au
Maroc, munis d'un passeport sans visa ; ils pouvaient
exercer toutes activités privées, ainsi que les diverses professions libérales ; ils étaient représentés
dans certaines assemblées ; enfin la présence à tous
les échelons de fonctionnaires français leur apportait
la garantie d'une exécution compréhensive des dispositions législatives.

A l'houre actuelle, en l'absence d'une convention d'établissement qui n'a pas encore été négociée, la situation des Français n'est couverte que par les dispositions antérieures de la législation élaborée sous le Protectorat et dont le Gouvernement marocain n'a rapporté aucune des dispositions essentielles. Les Français bénéficient du régime suivant:

- maintien du statut personnel; - maintien de la compétence des tribunaux
- Français;
 régimo de la nationalité permettant aux
 Français établis ou nés au Maroc de ne pas perdre automatiquement leur nationalité;
- régimo de la circulation entre la France et le Maroc maintenu (passoport sans visa);



- régimo do libortés publiques comparable su régimo fr nçais ;

privées:

- participation (théorique) aux consoils municipaux, mais plus de représentation à l'échelon central (disparition du Consoil du Gouvernement).

Toutofois, on l'absonce de dispositions conventionnelles, ce régime pout être considéré comme
prée ire, le Gouvernement m roe in indépend nt pouvent
reporter les déhirs qui le régissent. D'eutre pert,
le disperition de l'administration française plèce les
Français sous le dépend nee de l'administration marecoinc qui dispose d'une cortaine latitude dans l'applicetion de cotte législation libérale (arrestations,
interrogateires de police, expulsions, d'entuellement
mesures de discriminations fisceles...).

Lo but dos négociations sur la situation des personnes, sera de donner à co régime créé par le Protectorat, mais de droit interne marocain, une base conventionnelle, en s'appuyant sur le principe de la réciprocité: les principaux points de la future convention sersient, de na l'esprit des négociatours français, les suivants:

- maintion du statut porsonnel des ressortissants frinçais au Maroc;

- pl co particulière faite à l'angue française (usage obligatoire d'as les rapports entre l'aministration marce incept les ressortissants français);

- limitations conventionnelles à la législe tion interne marce inc sur la nationalité : le Gouvernement marce in s'engager it à ne prendre aucune disposition de portée générale qui aurait pour offet d'attribuer la nationalité marce inc à des ressertissants français;

- principo do la liborté do circulation ot do la liborté d'introduction do la main-douvro;

- jouissance pour les Français du M rec des mêmes droits que coux dont disposent les M recains, en ce qui concerne l'exercice des droits privés et civils, le régime des libertés publiques, l'exercice de toutes activités professionnelles ou économiques;

- participation des Français à cortaines institutions marce ines : conseils municipaux des villes





où existe un pouplement français importent, conseil économique et social siégognt à l'échelon national.

(Cos indications ont un caractère strictement confidentiel; elles ne deivent être en ueun e s
communiquées à des organismes étrangers, la position
fr ne ise n'ay nt pes encore été présentée officiellement
au Gouvernement ma rocain./.

